

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3739)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 77

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis presque un an le Gouvernement décide seul des mesures prises pour gérer la crise sanitaire. Si le virus et ses mutations sont toujours présentes sur notre territoire, il convient malgré tout de revenir à une gouvernance équilibrée et contrôlée par le Parlement.

Les mesures privatives de liberté ne peuvent être appliquées sur une si longue période sans que le Parlement ne puisse exercer sa fonction de contre-pouvoir.